



## ARRETE N° 2024-67

### Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 23 mai 2024 par l'entreprise DESJOYAUX domiciliée au 335 Avenue du Grand Sud 37170 à Chambray Les Tours ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de coulage de béton, sur la voie communale au 26 Grande Rue à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, effectués par l'entreprise DESJOYAUX, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

#### ARRÊTÉ

##### Article 1er

Le jeudi 30 mai 2024 de 13 heures à 16 heures, date prévisionnelle de fin des travaux de coulage de béton avec un camion toupie par la société DESJOYAUX demeurant au 335 Avenue Du Grand Sud 37170 à Chambray Les Tours au 26 Grande Rue 37120 à Richelieu, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

##### Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Grande Rue vers Chinon prendre la Rue Traversière et rue des Gauthiers
- et dans le sens Grande Rue vers Châtellerauld prendre Rue Henry Proust et rue Traversière.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

##### Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DESJOYAUX.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu.

##### Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

##### Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premier secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 27/05/2024

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE